

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Formation des conducteurs d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement habilite la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières Seigneuries à dispenser les cours de formation, à en fixer les frais et à délivrer des certificats de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves. Il habilite également ces commissions scolaires à déterminer le contenu des cours de formation pour obtenir les certificats, il prévoit les renseignements qui doivent apparaître sur ceux-ci et il actualise le titre du règlement.

Ce projet de règlement prévoit aussi que pour obtenir un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de six heures et en avoir acquitté les frais. Les certificats obtenus avant l'entrée en vigueur du projet de règlement conformément aux conditions établies par celui-ci seront valides.

Enfin, ce projet de règlement précise que tout certificat de compétence pour la conduite d'autobus ou de minibus affectés au transport des écoliers est valide pour une période variant entre trois ans et trois ans et demi, selon les cas. Il prévoit, sous certaines conditions, qu'une personne qui a déjà été titulaire de ce certificat pourra suivre une formation de six heures pour obtenir de nouveau un tel certificat de compétence. De plus, tout certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers délivré antérieurement aux modifications apportées par le projet de règlement ne pourra être invalidé pour le motif qu'il ne contient pas de date de délivrance. Enfin, toute

personne qui suivra le cours de formation pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves et en acquittera les frais verra son certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers renouvelé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Michèle Dion, Service du conseil et du soutien aux partenaires, Direction du transport terrestre des personnes, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1 (téléphone : 418 644-9140 poste 2225; télécopieur : 418 646-4904; courriel : marie-michele.dion@mtq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. g.1)

1. Le titre du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers (R.R.Q., c. T-12, r. 8) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, à dispenser le cours de formation nécessaire à son obtention » par « les certificats de compétence prévus au présent règlement, à déterminer le contenu des cours de formation visés aux articles 2, 4 et 5.1, à les dispenser ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « compétence », de « pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque cette personne a déjà été titulaire d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et que celui-ci est expiré depuis trois ans ou moins, elle doit avoir suivi avec succès le cours de formation visé à l'article 4 et en avoir acquitté les frais. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le certificat de compétence visé à l'article 2 est valide pour une période de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de son certificat de compétence, le » par « du certificat de compétence pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, son ».

6. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Tout certificat renouvelé est valide à compter de la date de sa délivrance et expire trois ans après la date d'expiration du certificat qu'il renouvelle ou trois ans et demi après la date de sa délivrance, selon la première des deux échéances.

5.1. Pour obtenir un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de 6 heures et en avoir acquitté les frais.

6. Tout certificat de compétence doit contenir les renseignements suivants :

1° la catégorie de véhicules pour laquelle ce certificat est délivré;

2° le nom de son titulaire;

3° un numéro;

4° la date de sa délivrance et, le cas échéant, celle à laquelle il expire;

5° la signature de son titulaire et celle du directeur du centre de formation en transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord ou de celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, selon le cas. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Malgré l'article 4 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 8), la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries renouvellent le certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers de tout titulaire qui suit avec succès le cours de formation visé à l'article 5.1 de ce règlement au cours des trois années qui suivent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et en acquitte les frais.

Tout certificat renouvelé conformément au premier alinéa est valide à compter de la date de sa délivrance et expire trois ans après la date d'expiration du certificat qu'il renouvelle ou trois ans et demi après la date de sa délivrance, selon la première des deux échéances.

8. Malgré l'article 6 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves, tout certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers qui a été délivré ou renouvelé avant le (*Indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne peut être invalidé pour le motif qu'il ne contient pas de date de délivrance.

9. Tout certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut être invalidé pour le motif qu'il a été délivré avant le (*Indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57224